

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 67.854 du 29 août 1997
A.68.889/IV-15.774**

En cause : Veerle SCHAUTTEET,
 ayant élu domicile chez,
 Me Chr. DE GANCK, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Koning Leopold II-laan 95

contre :

 la Hogeschool GENT,
 ayant élu domicile chez
 Me E. BRAL, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Prinses Clementinalaan 122.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1996 par laquelle
Veerle SCHAUTTEET demande l'annulation :

- « 1. de la décision du collège administratif de la Hogeschool Gent, prise lors de ses réunions des 7, 9 et 23 février 1996, par laquelle il est refusé à la requérante de cumuler sa charge de maître de conférences à temps plein et une activité indépendante limitée, la charge de la requérante étant ainsi considérée d'office comme une charge à temps partiel (70 %);
2. du refus implicite contenu dans cette décision du collège administratif de la Hogeschool Gent de permettre à la requérante de cumuler sa charge à temps plein à la Hogeschool Gent et une activité indépendante d'avocat »;

Vu l'arrêt n/ 64.381 du 5 février 1997 ordonnant la suspension de
l'exécution des décisions du collège administratif de la Hogeschool Gent des
7 février 1996 et 22 mars 1996 qui considèrent la charge de maître de conférences
de Veerle SCHAUTTEET comme une charge à temps partiel (70 %);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. GORDTS, avocat, *loco* Me Chr. DE GANCK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante déclare, sans être contredite par la partie défenderesse, que depuis 1983, elle est désignée comme maître de conférences « en droit » à plein temps, initialement au Hoger Instituut voor Land- en Tuinbouw de Melle, actuellement à la Hogeschool Gent.

Elle exerce en outre une activité indépendante en tant qu'avocate.

1.2. Le 24 novembre 1995, la requérante introduit auprès de la direction de l'école supérieure, sur la base de l'article 147, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs, ci-après le décret sur l'ESNU, une demande motivée en vue d'obtenir l'autorisation de cumuler son activité indépendante et sa charge complète.

1.3. Le 20 décembre 1995, le conseil de département rend un avis favorable sur la demande de la requérante.

1.4. Le 7 février 1996, le collège administratif de la Hogeschool Gent décide qu'en exécution de l'article 148 du décret sur l'ESNU, la charge de la requérante devient d'office à temps partiel (70 %). Il est mentionné ce qui suit : « L'intéressée exerce une activité à titre d'indépendante. La nature de cette activité ne permet pas raisonnablement de penser que celle-ci est limitée à deux demi-journées au maximum par semaine ».

1.5. Par lettre du 28 février 1996, la requérante forme un recours contre la décision précitée auprès du directeur général de l'institut supérieur.

1.6. Par sa lettre du 25 mars 1996, le directeur général informe la requérante que le 22 mars 1996, le collège administratif a examiné sa lettre du 28 février 1996 relative à la décision prise antérieurement et a conclu « qu'aucun élément nouveau n'est produit et qu'aucune erreur matérielle n'a été commise, de sorte qu'il maintient sa décision prise antérieurement quant au cumul ».

2. Considérant qu'il ressort de l'examen des éléments de la cause que les décisions prises à l'égard de la requérante sont datées des 7 février 1996 et 22 mars 1996;

Considérant que pour définir précisément l'objet de la demande, le Conseil se doit de constater que les décisions précitées n'interdisent pas à la requérante de cumuler sa charge et son activité indépendante d'avocate, mais impliquent seulement que si la requérante cumule ces deux activités, sa charge sera considérée comme une charge à temps partiel (70 %).

3. Considérant que l'annulation du refus implicite de considérer la charge de la requérante comme une charge à temps plein n'aurait de sens que si l'autorité avait l'obligation juridique de faire ce qu'elle a refusé de faire; que dans une affaire telle que celle de l'espèce, l'autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire, de sorte que le recours ne peut être accueilli dans la mesure où il est dirigé contre le refus implicite;

4. Considérant que dans son premier moyen d'annulation, la requérante reproche à l'arrêté attaqué un « défaut de motivation »; qu'elle estime que

l'arrêté est dépourvu « de toute motivation solidement étayée », la motivation invoquée étant « vague et sans pertinence »;

4.1. Considérant que la partie défenderesse rappelle l'article 148 du décret sur l'ESNU; qu'elle souligne que cet article dispose que la charge d'un membre du personnel occupé à temps plein se transforme d'office en charge à temps partiel lorsque celui-ci exerce une autre activité professionnelle ou rémunérée qui absorbe une grande partie de son temps; qu'elle estime que le refus de prévoir une exception à cette règle ne doit pas être formellement et matériellement motivé; que selon elle, il en est ainsi parce que l'article 148 précité dispose que la direction de l'institut supérieur « peut » accorder une telle dérogation et n'y est donc pas obligée, de sorte qu'elle ne doit motiver sa décision que si elle accorde une dérogation; qu'elle soutient encore qu'une décision de refus ne modifie pas la situation juridique de l'intéressée;

Considérant qu'elle conclut en ces termes : « La partie défenderesse s'est donc uniquement demandée si, en ce qui concerne la partie requérante, il avait lieu de lui accorder une dérogation » et qu'elle a estimé « que l'on peut difficilement croire qu'une activité indépendante d'avocate se limite à deux demi-journées par semaine »;

4.2. Considérant que la question qui se posait à la partie défenderesse était en effet de savoir si, dans le cas de la requérante, il y avait lieu de lui accorder une dérogation;

Considérant que l'arrêté du 3 mai 1995, pris en exécution de l'article 148 précité, dispose - et la partie défenderesse même le cite tel quel - que la dérogation visée à l'article 148 peut être accordée « à la demande motivée du membre du personnel concerné exerçant une charge à temps plein »; que logiquement, pour trancher la question de savoir s'il a lieu d'accorder une dérogation, la direction de l'école supérieure devra apprécier la pertinence des motifs sur lesquels le membre du personnel concerné fonde sa demande de dérogation; que l'on n'aperçoit pas comment pourraient se concilier, d'une part, le fait que le législateur impose au membre du personnel de motiver sa demande de dérogation et, d'autre part, le fait que l'administration pourrait ignorer cette motivation au moment où elle statue sur cette demande;

4.3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a invoqué l'avis du conseil du département BBME qui lui était favorable ainsi que les précisions qu'elle a données sur l'ampleur de ses prestations d'avocate;

4.4. Considérant que l'avis du conseil du département BBME dont se prévaut la requérante se rapporte à la « catégorie 2 » dans laquelle sont classés les cinq membres du personnel, dont la requérante, qui ont déclaré exercer, outre leur charge d'enseignement, une profession libérale ou indépendante ou un mandat politique; qu'il est rédigé comme suit :

« Après avoir pris connaissance de la motivation spécifique de chaque membre du personnel de la catégorie 2, le conseil de département estime que les activités pédagogiques de ces membres du personnel ne pâtissent pas de leurs autres activités professionnelles. Le conseil de département propose d'autoriser ces membres du personnel à poursuivre leurs activités sans que leur carrière financière et/ou administrative en subisse des conséquences négatives. Motivation : ces activités ne nuisent en rien au bon déroulement des activités pédagogiques de la Hogeschool Gent. Tous les collègues concernés ont toujours fait preuve d'une disponibilité totale pour la Hogeschool »;

Considérant que la requérante résume exactement comme suit les précisions qu'elles a données sur l'ampleur de ses prestations d'avocate :

- « Alors que la requérante,
- a soutenu et démontré tant dans sa demande de cumul motivée du 24.11.1995 que dans les précisions données à ce propos que les prestations d'avocate restaient limitées à $\pm$ 2 heures par semaine et, en outre, pouvaient rester limitées conformément aux exigences de disponibilité de la Hogeschool Gent, dès lors que la requérante peut toujours faire appel à des collaborateurs.
 - dans sa réclamation du 28 février 1996, a une nouvelle fois souligné que ses activités d'indépendante restaient limitées à 1 demi-journée/semaine au maximum, la requérante ayant en outre pu démontrer le caractère limité de ses activités comme indépendante puisque, pour l'exercice 1995, son revenu brut comme indépendante ne s'est élevé qu'à 142.593 fr. »;

4.5. Considérant qu'il y a lieu de constater avec la requérante qu'en prenant la décision attaquée, le collège administratif ignore l'avis de ce département, favorable à la requérante, sans donner une quelconque justification à cet égard; qu'il a rejeté les éléments avancés par la requérante en considérant que la nature de son activité d'indépendante « ne (permet) pas raisonnablement de penser que celle-ci reste limitée à deux demi-journées au maximum par semaine »; que si le collège estime que « la nature » de l'activité d'« un » indépendant ou d'« un » avocat ne

permet pas la limitation en question, cela signifie qu'il ne pourra jamais être contacté que l'activité d'un indépendant ou d'un avocat n'occupe pas une grande partie du temps de celui-ci, ce qui serait contraire à la disposition tout à fait générale de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 1995 du gouvernement flamand qui s'énonce comme suit : « La direction de l'institut supérieur peut constater annuellement, par décision motivée, à la demande motivée du membre du personnel concerné exerçant une charge à temps plein et après examen de la disponibilité de celui-ci pour l'institut supérieur, qu'une activité inscrite à la liste, telle que visée à l'article 1^{er}, n'absorbe pas une grande partie du temps du membre du personnel concerné »; que si le collège entend par là que la nature de, plus particulièrement, l'activité d'avocate de la requérante implique que cette activité ne peut rester limitée à deux demi-journées par semaine - et comme il a pu être constaté au point 4.1, c'est ainsi que la partie défenderesse l'expose dans son mémoire en réponse - il ne répond pas de manière suffisamment concrète à la présentation de la situation faite par la requérante;

4.6. Considérant pour conclure, que si le collège administratif n'était pas obligé de suivre l'avis du département ni d'accepter telle quelle la présentation de la situation par la requérante, il ne pouvait pas non plus rejeter cet avis ni cette présentation sur la base du critère du raisonnable et d'une vague référence à la nature de l'activité en question; que le moyen est fondé;

5. Considérant que les autres moyens d'annulation de la requérante ne peuvent conduire à une annulation plus ample; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du collège administratif de la Hogeschool Gent des 7 février 1996 et 22 mars 1996 qui considèrent que la charge de Veerle SCHAUTTEET en tant que maître de conférences est exercée à temps partiel (70 %).

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Hogeschool Gent.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.